

ASSOCIATION POUR LA  
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ET  
DES PAYSAGES DU PAYS DE SAINT  
MALO ET DU PAYS DE DINAN

STATUTS

Siège social  
10 rue des Hauts-Sablons

35 400  
SAINT MALO

## 1 – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1

L'association de sauvegarde du patrimoine est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, issue de l'association malouine de sauvegarde du patrimoine et du paysage, telle que déclarée par la modification de son objet au JO des 30 septembre 2000, 16 février 2002, 21 mars 2015, 01 octobre 2021

**Elle a pour but d'assurer la protection et la sauvegarde du patrimoine et de l'environnement, la qualité du cadre de vie, le développement durable, la mise en valeur du patrimoine archéologique, architectural, naturel, paysager et touristique de la baie de Saint Malo et la vallée de la Rance.**

**L'activité de l'association se limite aux critères géographiques ci-dessus définis et ne peut en déroger.**

Elle est indépendante de toute organisation à caractère politique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est **au 10 rue des Hauts Sablons, 35 400 SAINT MALO**

Elle a pour site internet <https://www.aspppsmd.bzh> et adresses courriels de contact : **contact@association-sauvegarde-patrimoine.fr**

### Article 2

L'association intervient auprès des pouvoirs publics et développe des contacts avec les acteurs privés, institutionnels ou associatifs, seule ou en liaison avec d'autres acteurs, pour défendre ses objectifs.

Elle sensibilise au patrimoine culturel le public le plus large, et en particulier les jeunes et les personnes dans une situation de précarité ou en insertion sociale, notamment par l'organisation de visites guidées, de journées d'études, de colloques, de conférences, de concours, et toute autre action, en utilisant tous les supports de communication et d'information, pour instaurer un dialogue culturel.

Elle défend le respect de son objet social et de ses intérêts, contribue au respect des textes législatifs et réglementaires concernant la protection du patrimoine historique, de la nature et de l'environnement, des activités touristiques, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, du cadre de vie, des savoir-faire et activités traditionnelles, de la sauvegarde et de la mise en valeur des sites et paysages, des chemins du littoral, du trait de côte, de la gestion intégrée de la zone côtière, de la lutte contre les pollutions (eau, air, sol).

### **Article 3**

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales qui ont la qualité de membres.

La qualité de membre d'honneur peut être accordée par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui entretiennent des rapports privilégiés avec l'association et lui permettent de réaliser ses missions (exemple : collectivités, universités, écoles, musées, sociétés savantes, entreprises, conférenciers, artistes et artisans). Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer aux assemblées générales sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

### **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd :

a/ Pour une association :

- 1- Par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;
- 2- Par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

b/ Pour un membre à titre individuel :

- 1- Par démission ;
- 2- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, sauf recours devant l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

L'association est administrée par un conseil composé au moins de trois membres (président, secrétaire et trésorier), élus pour six ans par l'assemblée générale.

Les personnes morales élues au conseil d'administration désignent un représentant titulaire et un suppléant.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre présent au conseil ne peut détenir qu'un pouvoir attribué par un administrateur absent.

En cas de vacance, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A partir de neuf membres, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Il peut comprendre un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints chargés de missions spécifiques et un trésorier adjoint.

Le bureau est renouvelé tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 6**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation de son président ou à la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers des membres du CA est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Lors des votes, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

## **Article 7**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les personnes rétribuées par l'association (conseil en patrimoine, animateurs, artistes, artisans, prestataires de services, etc) peuvent être appelées par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## **Article 8**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Chaque membre individuel dispose d'une voix. Chaque association membre est représentée par son Président ou le délégué de celui-ci régulièrement désigné.

Les membres qui ne peuvent assister à l'assemblée générale peuvent se faire représenter en établissant un pouvoir. Chaque membre présent ne peut pas disposer de plus de dix pouvoirs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

L'assemblée générale annuelle approuve le rapport moral et le rapport d'activités présenté par le président, et le rapport financier présenté par le trésorier.

Elle vote les comptes de l'exercice clos, le budget suivant, et elle fixe le montant des cotisations pour l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises par le conseil à son ordre du jour. Elle procède, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration. Il est tenu procès-verbal des séances. Les

procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont conservés au siège de l'association.

### **Article 9**

Les dépenses sont ordonnancées par le président. Le président peut ester en justice. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le conseil d'administration, s'il y a lieu.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de représentation en justice, le président peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

### **Article 10**

L'acceptation de dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **Article 11**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, beaux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

### **III – RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 12**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1/ Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2/ Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 3 / Du produit des libéralités et du mécénat dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 4/ Du produit de la vente des publications, abonnements et souscriptions ;
- 5/ Des ressources provenant des activités propres;
- 6/ De toutes ressources autorisées par la loi.

#### **Article 13**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan et un compte de résultat avec le cas échéant des annexes.

Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé auprès des autorités administratives concernées ou des institutions, fédérations et tout autre organisme ayant apporté des fonds pour assurer la dotation de l'association.

### **IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 14**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance par tout moyen (y compris par la voie électronique).

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 15**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans les conditions prévues à l'article précédent qui doit comprendre la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être valable que si elle est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Le Président de l'association**  
**Monsieur Alain Etienne MARCEL**

**Le secrétaire**  
**Monsieur François BERTRAND**